

Des investissements
matériels à faire?
Pensez au PCAE !

Ce dispositif a pour objectif de soutenir la réalisation d'investissements dans du matériel neuf permettant aux exploitants de mieux répondre aux exigences environnementales.

ATTENTION! Un seul appel à projets en 2020
Dépôt des dossiers au plus tard le 10 MARS 2020 pour un examen lors d'un Comité Régional de Programmation au deuxième semestre 2020

Les investissements éligibles par enjeu

➤ Réduction des pollutions par les fertilisants

- **OPTIMISATION DE LA FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE**

Pesée embarquée, pompe doseuse, localisateur d'engrais, matériel spécifique d'épandage d'engrais ou d'amendements organiques, système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives, système de récupération des effluents...

- **ÉQUIPEMENTS CONSTITUÉS PAR DES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION**

GPS, logiciel lié à l'agriculture de précision, logiciel de fertilisation...

➤ Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau

- **MATÉRIEL DE MESURE EN VUE D'AMÉLIORER LES PRATIQUES**

Station météorologique, anémomètre, tensiomètre, capteurs sol et plante, sondes capacitatives, logiciel de pilotage de l'irrigation automatisée...

- **MATÉRIEL SPÉCIFIQUE, ÉCONOME EN EAU**

Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle, systèmes de collecte et de stockage en vue de récupération des eaux pluviales, modernisation de systèmes d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole

Attention : modernisation de systèmes existants uniquement et sous conditions!

➤ Pratiques culturales répondant à plusieurs enjeux

Matériel spécifique pour l'implantation de couverts et d'enherbement inter-cultures, implantation de haies composites non mono spécifiques et dispositifs végétalisés, matériel de semis de couvert végétal dans une culture en place, matériel de semis adapté pour la mise en place de cultures au sein d'un couvert végétal, semoir semis direct, strip-till, matériel spécifique d'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement sur le rang ou inter-rang...

➤ Réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets

Enrouleurs pour la récupération des plastiques et films organiques, compacteur de déchets, filets para grêle ou anti-insectes pour les déchets plastiques, broyeurs de déchets végétaux, retourneurs d'andain, valorisation des effluents...

➤ Réduction des pollutions par les phytos

- **MATÉRIEL SPÉCIFIQUE COMPLÉMENTAIRE À UN PULVÉRISATEUR**

Matériel de précision permettant de localiser le traitement, de sécuriser la préparation de la bouillie, et de limiter la dérive, équipements de pulvérisation agréés par le MAAF à l'exclusion des pulvérisateurs complets, panneaux récupérateurs, matériel permettant de localiser les applications, kit embarqué de lavage du pulvérisateur au champ...

- **MATÉRIEL DE SUBSTITUTION**

Matériel de lutte mécanique contre les adventices (bineuses, inter-ceps..) ou thermique, matériel de lutte contre les organismes nuisibles par lutte biologique ou prophylaxie (filets insect-proof, épampreuse mécanique, matériel d'éclaircissage mécanique ou pour les travaux en vert...)

- **AIRE DE LAVAGE ET DE REMPLISSAGE INDIVIDUEL ET DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES**

Aide pour l'aire de lavage conditionnée à la réalisation d'un système de traitement; le dispositifs de traitement seul est éligible.

- **PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

Équipements en faveur de la protection des récoltes contre les risques climatiques contribuant à leur compétitivité : convecteur d'air chaud mobile, bâches de pluie et d'ombrage. Tours antigels (fixes, mobiles): CUMA uniquement avec réalisation d'une étude d'impact liée au positionnement.

Critères d'éligibilité

* **LE PROJET DOIT AVOIR UN IMPACT MESURABLE SUR AU MOINS UN DES TROIS VOLETS (ÉCONOMIE, ENVIRONNEMENT, SOCIAL) ET CET IMPACT DOIT ÊTRE DÉMONTRÉ**

- **MODALITÉS DE SÉLECTION**

Les dossiers seront étudiés selon des **critères de sélection répartis en différentes catégories sur la base d'un nombre de points** (max 490 points).

Les dossiers retenus (**minimum 150 points**) seront classés en fonction de leur note et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.



Les taux de subvention

Les différents critères du taux d'aide sont expliqués dans le tableau suivant :

| Matériel | Matériels alternatifs à l'utilisation de pesticides | | à Matériels pour la réduction de l'utilisation des pesticides | | Matériel d'optimisation de la fertilisation (dont Matériel et équipement de mesure, de pilotage pour la préparation et le recyclage de solutions nutritives) | | Aire de lavage et dispositif de traitement des effluents phytosanitaires | Tout autre matériel éligible non repris ailleurs |
|---|---|-----------------------------|--|-----------------------------|--|-----------------------------|--|--|
| Zonage | Aires d'alimentation des captages prioritaires et zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE et Territoires en enjeux pesticides du SDAGE | zones non reprises ailleurs | Territoires en enjeux pesticides du SDAGE (hors AAC et zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE) ET demandeur a accès à une aire de lavage (individuelle ou collective) /traitement et si il fait partie d'un groupe d'agriculteurs en transition vers l'agro-écologie | zones non reprises ailleurs | Aires d'alimentation des captages prioritaires et zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE et Zones vulnérables "nitrates" | Zones non reprises ailleurs | tout le territoire PACA | tout le territoire PACA |
| Plancher d'investissement | 4 000 € | | | | | | | |
| Plafond du montant des dépenses subventionnables (sur toute la période 2015/2020, cumulatif sur plusieurs dépôts) | 50 000 € | | | | | | | |
| | 150 000 € pour les CUMA | | | | | | | |
| taux de base | 40% | 20% | 20% | 20% | 40% | 20% | 40% | 20% |
| Bonification NI | | 10% | 10% | 10% | | 10% | | 10% |
| Bonification Bio* | | 10% | 10% | 10% | | 10% | | 10% |
| Bonification adhérent à un GIEE, ferme DEPHY ou action 30 000 | | 10% | 10% | 10% | | 10% | | 10% |
| taux de base + bonifications ci dessus | maximun 40 % | | | | | | | |
| Bonification JA | 20% | 10% | 10% | 10% | 20% | 10% | 20% | 10% |
| Bonification demandeur GIEE | 20% | 10% | 10% | 10% | 20% | 10% | | 10% |
| Bonification demandeur CUMA | 20% | 15% | 15% | 15% | 20% | 15% | | 15% |
| Bonification demandeur CUMA et tous les adhérents bio | | 10% | 10% | 10% | | 10% | | 10% |
| Bonification investissements liés à la mesure 10 (MAEC) | 20% | | | | 20% | | 20% | |
| Bonification investissements liés à la mesure 11 (Bio)* | 20% | 10% | 10% | 10% | 20% | 10% | 20% | 10% |
| taux de base + toutes bonifications | maximun 90 % | | | | | | | |



| | |
|---|--|
| JA : | jeune agriculteur au sens de l'art 2 du règlement 1305/2013 au moment du dépôt de la demande d'aide |
| NI : | nouvel installé, exploitant n'ayant pas le statut de JA, installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide (a/c de la date de 1ere affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation) |
| Zones nitrates, AAC, zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE (PAEC), territoires en enjeux pesticides du SDAGE : | si au moins une parcelle de l'exploitation du demandeur est située dans la zone |
| *Bio : | non cumul des bonifications. Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA sont exploitants bio. |
| Bonifications investissements liés aux mesures 10 (MAEC) / 11 (Bio) | Les bénéficiaires des mesures 10 (MAEC) et 11 (AB) peuvent prétendre à cette majoration dès lors que des investissements seront liés aux pratiques mises en œuvre dans le cadre de ces mesures. Cette bonification s'appliquera sur l'assiette des dépenses retenues liées aux mesures 10 et 11. Les dépenses en question doivent être détaillées dans le formulaire de demande (partie 6.2). Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA respectent les conditions. |

Dépenses prévisionnelles

La date de réception de votre 1ère demande de subvention par le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI), mentionnée sur le récépissé de dépôt ou sur l'accusé de réception, vaut début d'éligibilité des dépenses matérielles du projet. Toute signature (devis, bon de commande) avant cette date rend la dépense correspondante inéligible.

Justification des dépenses selon les montants prévus :

- si dépense < 2 000€ HT = 1 devis ;
- si dépense entre 2 000 et 90 000€ HT = 2 devis de 2 fournisseurs différents ;
- si dépense > 90 000 € HT = 3 devis de 3 fournisseurs différents

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU PCAE ?

Au titre des agriculteurs : Les exploitants agricoles (personne physique), les exploitants agricoles personnes morales (GAEC, EARL, SARL...) dont l'objet est agricole, les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, associations qui détiennent une exploitation agricole, les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur bénéficiaires des aides à l'installation.

Au titre des groupements d'agriculteurs : Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles, les structures collectives (coopératives agricoles, CUMA...) dont l'objectif est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Les équipements **d'occasion ne sont pas éligibles**.
Aides non cumulables avec d'autres aides publiques.

D'AUTRES TYPES D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES ?

4.1.1. Investissements dans les exploitations d'élevage

4.1.3. Investissements dans la performance énergétique des exploitations agricoles

COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE ?

Les formulaires d'aides sont disponibles sur le site de [la région](#).

Tout renseignement sur ces aides peut être obtenu auprès de la DDTM du Var et de la Chambre d'Agriculture du Var :

DDTM du Var

eric.moumdjian@var.gouv.fr

04 94 46 81 86

Chambre d'Agriculture du Var

Service Environnement & Productions

Pérennes / 04 94 99 74 13



Informations non contractuelles